



Commune de Champoz

Tarif des émoluments

***pour le contrôle des installations de
combustion du canton de Berne***



beco
Economie bernoise

**Protection contre les immissions
Mesures et contrôles des émissions**

Tarif des émoluments

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune mixte de Champoz

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 23 mai 1990 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair), la commune mixte de Champoz arrête:

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles périodiques par les organes de contrôle sont à la charge des propriétaires des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent:

à Fr. 86.10	TVA comprise	pour les brûleurs à un niveau
à Fr.105.50	TVA comprise	pour les brûleurs à plusieurs niveaux

Art. 2 Contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles ultérieurs devant être exécutés par l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion de la commune de Champoz sont à la charge du propriétaire.

²Les émoluments s'élèvent:

à Fr.66.10	TVA comprise	pour les brûleurs à un niveau
à Fr. 85.50	TVA comprise	pour les brûleurs à plusieurs niveaux

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si les installations de combustion doivent être assainies. Sinon, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas:

à Fr. 86.10	TVA comprise	pour les brûleurs à un niveau
à Fr.105.50	TVA comprise	pour les brûleurs à plusieurs niveaux

Art. 4 Frais supplémentaires à charge

¹Si l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion est empêché de procéder au contrôle sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont à la charge du propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

¹Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil communal en fonction de l'indice national des prix à la consommation en août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

²Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} octobre suivant et ne nécessite pas l'approbation de l'Office de l'économie bernoise (beco).

³Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil communal et approuvée par le beco.

Art. 6 Encaissement des émoluments

¹Les émoluments pour le contrôle des installations sont perçus par l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion de la commune de Champoz (éventuellement par la commune elle-même).

²La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

³Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune de Champoz couvre la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

Art. 7 Suppression de l'ancien tarif

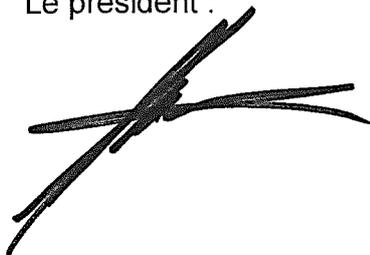
Le tarif des émoluments du 21.06.1982 est supprimé.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 sous réserve de son approbation par le beco.

Au nom du conseil communal:

Le président :



La Secrétaire :



Points à prendre en considération pour fixer les émoluments:

Principe

Les émoluments pour les contrôles officiels doivent couvrir les frais de contrôle sans rapporter de bénéfice.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA repose sur l'autodéclaration. Les personnes chargées du contrôle des installations de combustion doivent donc déterminer par elles-mêmes si elles sont soumises à la TVA (en fonction de leur chiffre d'affaires). En principe, le contrôle des installations de combustion est considéré comme un mandat de droit public, et n'est donc pas soumis à la TVA s'il est accompli par un employé de la commune.

Indemnité pour l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion

L'indemnité se compose des frais directs, pour le travail dû à l'objet (somme payée en salaire et prestations sociales par mesure) et des frais indirects (frais de véhicule et de bureau, ainsi que de formation initiale et continue). La base de calcul est de 10 à 12 contrôles par jour. En principe, l'indemnité pour l'inspecteur ou l'inspectrice se situe entre Fr. 45.-- et Fr. 52.-- pour les brûleurs à un niveau et entre Fr. 63.-- et 70.-- pour les brûleurs à plusieurs niveaux (état: 2003). Des émoluments plus élevés peuvent être comptés pour les contrôles ultérieurs (passage séparé).

Appareil de mesure

Il faut compter des frais annuels de l'ordre de Fr. 3'000.-- pour l'appareil de mesure (amortissement, intérêts sur le capital, service, entretien). Les frais de contrôle de l'appareil de mesure dépendent du nombre d'installations à mesurer. L'organisme qui assume les coûts (organe de contrôle ou commune) doit donc compter sur des frais de l'ordre de Fr. 3.-- (pour 1'000 contrôles par an) à Fr. 10.-- (pour 300 contrôles par an seulement).

Charge de la commune

L'exécution du contrôle des installations de combustion est en principe organisée de manière à occasionner une charge minimale d'exécution aux communes (nomination de la personne chargée d'exécuter le contrôle et élaboration du tarif des émoluments). D'éventuelles prestations de la commune pour le contrôle des installations de combustion (p.ex. comptabilité, service de recouvrement, frais de personnel, achat de l'appareil de mesure, paiement des frais de formation initiale et continue) sont compensées en principe par un émolument forfaitaire par contrôle.

Emoluments de l'administration cantonale

Le beco aide les communes à traiter et analyser les données de contrôle. Il fournit aux communes les documents administratifs nécessaires à la réalisation des contrôles et à la statistique annuelle sur les résultats de contrôle. De plus, le beco prend des mesures pour assurer la qualité (p.ex. séance annuelle d'information pour les inspecteurs) et aide les communes dans l'exécution des interventions particulières.

Le beco perçoit selon l'Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo) des émoluments pour ces prestations de service qui se montent à Fr. 20.- par installation contrôlée.

Exemple de calcul

Une commune comptant 700 installations de combustion à contrôler nomme son propre maître-ramoneur pour exécuter le contrôle des installations. Il a son propre appareil de mesure car il exécute le contrôle des installations de plusieurs communes. Il contrôle environ 600 installations en tout par an (contrôle une fois tous les deux ans). Il assume lui-même les frais pour obtenir le certificat professionnel fédéral de contrôleur des installations de combustion. Il charge ses émoluments directement aux propriétaires des installations. L'administration municipale se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

Il découle de cette situation les émoluments suivants pour le contrôle des installations de combustion:

Indemnité pour l'inspecteur (brûleurs à un niveau)	par contrôle	Fr. 52.--
Frais pour l'appareil de mesure		Fr. 5.--
Charge de la commune (rappels, correspondance)		Fr. 3.--
Emoluments de l'administration cantonale		<u>Fr. 20.--</u>
Total des émoluments pour les brûleurs à un niveau		Fr. 80.--
TVA (7,6%)		<u>Fr. 6.10</u>
Total des frais de contrôle		Fr. 86.10 =====
Total des émoluments pour les brûleurs à plusieurs niveaux (+ Fr. 18.--)		Fr. 98.--
TVA (7,6%)		<u>Fr. 7.50</u>
Total des frais de contrôle		Fr. 105.50 =====